



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions de proximité
des titres

ARRÊTÉ

Portant aménagement des obligations de fermeture
hebdomadaire des salons de coiffure à l'occasion des fêtes
de fin d'année 2017 dans le département de l'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu les articles L.3132-1 et suivants du code du Travail relatifs au repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 imposant le dimanche comme jour de fermeture obligatoire au public aux salons de coiffure, établissements ou parties d'établissements pratiquant la coiffure ;

Vu le courrier en date du 27 octobre 2017 de Monsieur le Président du Conseil National des Entreprises de Coiffure ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2017 de Monsieur le Président de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure (UNEC) d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le Président de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire des salons de coiffure à l'occasion des fêtes de fin d'année 2017 dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 portant fermeture obligatoire le dimanche des salons de coiffure, établissements ou partie d'établissements pratiquant la coiffure, ces derniers seront autorisés à ouvrir **le dimanche 24 décembre 2017**.

Article 3 – La dérogation prévue à l'article 2 n'a pas pour effet d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche. Les établissements souhaitant bénéficier d'une dérogation à l'obligation de repos dominical des salariés doivent présenter une demande dans les conditions prévues aux articles L3132-20 à L 3132-23 et L3132-25-3 et L3132- 25-4 du code du travail.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité départementale d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes du département de l'Ille-et-Vilaine concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le **04 DEC. 2017**

Le Préfet

Christophe MIRMAND

| CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE | |
|--|---|
| LES VOIES DE RECOURS | LES DELAIS |
| <p style="text-align: center;">RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>⇒ <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>⇒ <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS 07 SP</p> | <p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p> |
| <p>⇒ <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES</p> | <p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités.</p> |
| <p>L'article L 3132-24 du Code du Travail stipule que « les recours présentés contre les décisions prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-23 ont un effet suspensif ».</p> | |